

226C0080
FR0000120172-FS0061

19 janvier 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 15 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 36 559 594 actions² CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 4,43% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions CARREFOUR hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 19 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 36 830 726 actions⁴ CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 5,002% du capital et 4,46% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 149 625 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^e bis du code de commerce provenant d'autant de « contracts for differences » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 685 642 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^e du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 651 actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 200 597 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 736 314 789 actions représentant 825 190 471 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 180 614 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^e bis du code de commerce provenant d'autant de « contracts for differences » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 678 733 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^e du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 227 900 actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 199 312 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.